30.046/1/II/PN J.JP/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 11 juin 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné plusieurs plaintes déposées contre la Société des Transports intercommunaux de Bruxelles (STIB) en raison du fait que seulement 8 des 75 personnes recrutées en 1995 avaient satisfait à l'examen linguistique.

Les plaignants se réfèrent à votre réponse donnée à une question écrite posée par monsieur Lootens, député, publiée dans le Bulletin des Questions et Réponses du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 septembre 1997.

* *

De l'enquête il est apparu que la réponse en question a été publiée dans le Bulletin du 20 septembre **1996** (Question n° 146).

Les faits évoqués ont déjà fait l'objet d'un avis de la CPCL.

Dans cet avis, le n° 26.206/T du 13 mars 1997, la CPCL s'est prononcée comme suit:

"Quant au personnel de la STIB mis en contact avec le public, il y a lieu de faire référence à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui, en ce qui concerne les connaissances linguistiques du personnel qui entre en contact avec le public, renvoie à l'article 21, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 21, § 5, LLC, dispose ce qui suit:

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Cette disposition s'applique aussi au personnel technique et ouvrier et, par conséquent,

également aux conducteurs de tram et de bus, ces derniers faisant partie du personnel ouvrier selon la jurisprudence constante de la CPCL.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, la personne en question ne doit passer un examen que si elle est affectée, en quelle qualité que ce soit, à une fonction la mettant en contact avec le public.

Partant, la CPCL déclare la plainte recevable et fondée, étant donné que tous les agents qui sont en contact avec le public ne satisfont pas encore aux prescriptions linguistiques.

La CPCL est consciente des difficultés auxquelles la STIB se trouve confrontée et des grands efforts que la société fournit en vue d'améliorer la connaissance de la seconde langue dans le chef de ses agents."

La CPCL estime dès lors que les plaintes sont recevables et fondées.

Copie du présent avis est notifiée aux plaignants.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]